



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

General Pilotage Regulations

Règlement général sur le pilotage

SOR/2000-132

DORS/2000-132

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 10, 2012

Dernière modification le 10 avril 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 10, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 avril 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		General Pilotage Regulations	Règlement général sur le pilotage
1	1	INTERPRETATION	DÉFINITIONS
2		PART 1	PARTIE 1
	1	LICENCES AND PILOTAGE CERTIFICATES	BREVETS ET CERTIFICATS DE PILOTAGE
2	1	HEALTH QUALIFICATIONS	EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ
2	1	<i>Physical and Mental Fitness for Pilotage Duties</i>	<i>Capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage</i>
3	2	<i>Medical Examinations</i>	<i>Examen médical</i>
4	3	<i>Medical Reports</i>	<i>Rapports médicaux</i>
5	4	<i>Validity of Medical Reports</i>	<i>Validité du rapport médical</i>
6	4	<i>Re-examination</i>	<i>Nouvel examen</i>
7	4	<i>Disagreement with a Medical Report</i>	<i>Contestation du rapport médical</i>
8	5	<i>Aids to Vision and Hearing</i>	<i>Appareils de correction visuelle ou auditive</i>
9	5	NAVIGATIONAL QUALIFICATIONS	QUALIFICATIONS RELATIVES À LA NAVIGATION
10	5	<i>Basic Certificate of Competency Qualifications</i>	<i>Conditions de base pour les brevets</i>
12	8	<i>Experience at Sea Qualifications</i>	<i>États de service en mer</i>
13	9	FORM OF LICENCES AND PILOTAGE CERTIFICATES	FORMULAIRES DES BREVETS ET DES CERTIFICATS DE PILOTAGE
14	9	RENEWAL OF PHOTOGRAPHS	RENOUVELLEMENT DES PHOTOS PASSEPORT
15		PART 2	PARTIE 2
	9	PROCEDURE AT HEARINGS	PROCÉDURE RELATIVE AUX AUDIENCES
15	9	INTERPRETATION	INTERPRÉTATION
16	9	APPLICATION	APPLICATION
17	10	SERVICE OF DOCUMENTS	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS
18	10	NOTICE RESPECTING ACTION PROPOSED BY AUTHORITY	AVIS RELATIF À UNE MESURE QU'UNE ADMINISTRATION SE PROPOSE DE PRENDRE
19	11	NOTICE OF HEARING	AVIS D'AUDIENCE
20	11	FAILURE TO APPEAR	DÉFAUT DE COMPARAÎTRE
21	12	EXAMINATION OF DOCUMENTS	EXAMEN DES DOCUMENTS
22	12	WITNESSES	TÉMOINS

Section	Page	Article	Page		
25	DIRECTIONS	13	25	DIRECTIVES	13
26	ADJOURNMENTS	13	26	AJOURNEMENTS	13
27	DECISION AFTER HEARING	13	27	DÉCISION À LA SUITE DE L'AUDIENCE	13
28	REPEAL	13	28	ABROGATION	13
29	COMING INTO FORCE	13	29	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
	SCHEDULE 1	14		ANNEXE 1	16
	SCHEDULE 2	18		ANNEXE 2	21

Registration
SOR/2000-132 March 30, 2000

PILOTAGE ACT

General Pilotage Regulations

P.C. 2000-444 March 30, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 52^a of the *Pilotage Act*, hereby makes the annexed *General Pilotage Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-132 Le 30 mars 2000

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement général sur le pilotage

C.P. 2000-444 Le 30 mars 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 52^a de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement général sur le pilotage*, ci-après.

^a R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86

^a L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 86

GENERAL PILOTAGE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Pilotage Act. (Loi)*

“applicant” means an applicant for a licence or pilotage certificate. (*demandeur*)

“certificate” [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]

“deck watch officer” [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]

“designated physician” means a physician who is

(a) knowledgeable about pilotage duties; and

(b) designated by an Authority or who practises medicine in an occupational medicine clinic that is designated by an Authority. (*médecin désigné*)

“holder” means a holder of a licence or pilotage certificate. (*titulaire*)

“physician” means a person who holds a current licence to practise medicine issued by a provincial college of physicians and surgeons. (*médecin*)

“TP 11343” [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]
SOR/2012-80, s. 1.

PART 1

LICENCES AND PILOTAGE CERTIFICATES

HEALTH QUALIFICATIONS

Physical and Mental Fitness for Pilotage Duties

2. (1) Every applicant or holder shall undergo a medical examination, at the time or within the interval prescribed in this subsection, conducted by a designated physician to determine their physical and mental fitness for pilotage duties

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«brevet» ou «certificat» [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]

«demandeur» S’entend du demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage. (*applicant*)

«Loi» La *Loi sur le pilotage. (Act)*

«médecin» Personne qui est titulaire d’un permis valide pour exercer la médecine, délivré par l’ordre des médecins et chirurgiens d’une province. (*physician*)

«médecin désigné» S’entend d’un médecin qui, à la fois:

a) a une connaissance des fonctions de pilotage;

b) a été désigné par une Administration ou exerce la médecine dans une clinique médicale spécialisée en médecine industrielle désignée par une Administration. (*designated physician*)

«officier de quart à la passerelle» [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]

«titulaire» S’entend du titulaire d’un brevet ou d’un certificat de pilotage. (*holder*)

«TP 11343» [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]
DORS/2012-80, art. 1.

PARTIE 1

BREVETS ET CERTIFICATS DE PILOTAGE

EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ

Capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage

2. (1) Le demandeur ou le titulaire doit subir, au moment ou selon l’intervalle fixés au présent paragraphe, un examen médical effectué par un médecin désigné dans le but de déterminer sa capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage :

(a) in the case of an applicant, before the licence or certificate is issued; and

(b) in the case of a holder, at least once every two years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to an applicant who intends to perform pilotage duties in an area in a pilotage region and

(a) who is the holder of a valid licence or pilotage certificate for another area in the same pilotage region; and

(b) whose medical report is valid.

(3) An applicant or holder is physically and mentally fit for pilotage duties if the applicant or holder

(a) does not suffer from any of the disabilities referred to in subsection 3(1); and

(b) meets the medical standards referred to in subsection 3(2).

(4) Despite subsection (1), an applicant or holder shall undergo additional medical examinations if the designated physician requires the additional examinations in order to monitor the physical or mental fitness of the applicant or holder.

SOR/2002-314, s. 1(E); SOR/2012-80, s. 2.

Medical Examinations

3. (1) The designated physician conducting a medical examination shall determine whether the applicant or holder has any of the following disabilities:

(a) an impairment that could cause an unpredictable loss of consciousness and is not controlled through medication or otherwise;

(b) a disorder that could prevent the applicant or holder from reacting effectively while performing pilotage duties;

(c) a disorder that could prevent the applicant or holder from having the strength, agility or ability neces-

a) dans le cas du demandeur, avant que le brevet ou le certificat ne soit délivré;

b) dans le cas du titulaire, au moins une fois tous les deux ans.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas au demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone d'une région de pilotage s'il remplit les conditions suivantes:

a) il est titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage valides pour une autre zone dans la même région de pilotage;

b) il possède un rapport médical valide.

(3) Le demandeur ou le titulaire possède la capacité physique et mentale requise pour exercer les fonctions de pilotage si les conditions suivantes sont remplies:

a) il ne souffre d'aucune incapacité visée au paragraphe 3(1);

b) il se conforme aux normes médicales visées au paragraphe 3(2).

(4) Malgré le paragraphe (1), le demandeur ou le titulaire doit subir des examens médicaux supplémentaires si le médecin désigné les exige pour faire le suivi de sa capacité physique ou mentale.

DORS/2002-314, art. 1(A); DORS/2012-80, art. 2.

Examen médical

3. (1) Le médecin désigné qui effectue l'examen médical doit déterminer si le demandeur ou le titulaire est atteint de l'une des incapacités suivantes:

a) d'une incapacité qui pourrait causer une perte de conscience imprévisible et qui n'est pas contrôlée à l'aide de médicaments ou autrement;

b) de troubles de nature à l'empêcher de réagir efficacement dans l'exercice de ses fonctions de pilotage;

c) de troubles de nature à l'empêcher d'avoir la force musculaire, l'agilité ou l'aptitude nécessaire pour exécuter les fonctions de pilotage quels que soient les

sary for performing pilotage duties in all weather and sea conditions likely to be encountered while performing pilotage duties;

(d) a disorder that could prevent the applicant or holder from speaking in a clear and prompt manner while performing pilotage duties;

(e) a condition that could endanger others, taking into account the duration of pilotage duties and the conditions on board ship;

(f) a condition that is likely to require emergency medical care and is not controlled through medication or otherwise; or

(g) an active psychiatric disorder, including drug or alcohol dependence or abuse.

(2) The designated physician conducting a medical examination shall

(a) take into account, when assessing an applicant or holder, the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*; and

(b) determine if the applicant or holder has depth perception.

SOR/2002-314, s. 2; SOR/2012-80, s. 3.

Medical Reports

4. (1) A designated physician shall, after completing the medical examination of an applicant or holder, issue a medical report to the Authority.

(2) The designated physician shall set out in the medical report an assessment of the applicant or holder as

(a) unfit for pilotage duties;

(b) fit for pilotage duties with limitations; or

(c) fit for pilotage duties without limitations.

conditions atmosphériques ou l'état de la mer que celui-ci peut rencontrer au cours de l'exécution des fonctions de pilotage;

d) de troubles de nature à l'empêcher de communiquer oralement de façon claire et rapide lorsqu'il exerce ses fonctions de pilotage;

e) de troubles de nature à poser un risque pour la sécurité des autres personnes compte tenu de la durée des fonctions de pilotage et des conditions à bord;

f) d'un problème de santé qui risque de nécessiter des soins médicaux urgents et qui n'est pas contrôlé à l'aide de médicaments ou autrement;

g) d'un trouble psychiatrique actif, notamment d'une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou de l'abus de l'un ou de l'autre.

(2) Le médecin désigné qui effectue un examen médical doit :

a) tenir compte, à l'évaluation du demandeur ou du titulaire, des normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) établir si le demandeur ou le titulaire possède la perception de la profondeur.

DORS/2002-314, art. 2; DORS/2012-80, art. 3.

Rapports médicaux

4. (1) Après avoir fait subir au demandeur ou au titulaire l'examen médical, le médecin désigné remet son rapport médical à l'Administration.

(2) Le médecin désigné inscrit sur le rapport médical son évaluation du demandeur ou du titulaire en y indiquant si le demandeur ou le titulaire :

a) est inapte à exercer les fonctions de pilotage;

b) est apte à exercer les fonctions de pilotage, avec restrictions;

c) est apte à exercer les fonctions de pilotage, sans restrictions.

(3) A designated physician who assesses an applicant or holder as fit for pilotage duties with limitations shall state those limitations in the medical report.

Validity of Medical Reports

5. (1) Unless a re-examination is required under section 6, and subject to subsection (2), a medical report remains valid for a period of not more than two years beginning on the day of its issuance.

(2) A physician may, taking into account the state of health of the applicant or holder examined in relation to pilotage duties, issue a medical report that specifies a shorter period of validity than the period prescribed in subsection (1).

SOR/2012-80, s. 4.

Re-examination

6. (1) An Authority may at any time require a medical re-examination if

(a) the Authority has reasonable grounds to believe that the state of health of the applicant or holder may constitute a risk to the safety of the ship or of persons on board the ship; or

(b) the applicant or holder requests it.

(2) An applicant or holder who has reasonable grounds to believe that he or she is no longer physically or mentally fit for pilotage duties in accordance with subsection 2(3) shall immediately inform the Authority and request a medical re-examination.

SOR/2012-80, s. 5.

Disagreement with a Medical Report

7. (1) An applicant or holder who disagrees with the medical report may, within 15 days after being informed of its content, make a request in writing to the Authority to submit to a medical examination by a physician chosen by the applicant or holder.

(2) The physician shall conduct the medical examination and make a medical report in accordance with sections 3 to 5.

(3) Le médecin désigné qui détermine que le demandeur ou le titulaire est apte à exercer les fonctions de pilotage, avec restrictions, doit inscrire les restrictions sur le rapport médical.

Validité du rapport médical

5. (1) Sauf si un nouvel examen est exigé en vertu de l'article 6 et sous réserve du paragraphe (2), le rapport médical demeure valide pour une période d'au plus deux ans à compter de sa date de remise.

(2) Le médecin peut, compte tenu de l'état de santé du demandeur ou du titulaire examiné en ce qui concerne les fonctions de pilotage, remettre un rapport médical indiquant une période moindre que celle prévue au paragraphe (1).

DORS/2012-80, art. 4.

Nouvel examen

6. (1) L'Administration peut, à tout moment, exiger un nouvel examen médical :

a) si elle a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé du demandeur ou du titulaire peut constituer un risque pour la sécurité du navire ou celle des personnes se trouvant à bord;

b) si le demandeur ou le titulaire en fait la demande.

(2) Le demandeur ou le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a plus la capacité physique ou mentale pour exercer les fonctions de pilotage conformément au paragraphe 2(3) doit en aviser sans délai l'Administration et demander un nouvel examen médical.

DORS/2012-80, art. 5.

Contestation du rapport médical

7. (1) Le demandeur ou le titulaire qui n'accepte pas le rapport médical peut demander par écrit à l'Administration, dans les 15 jours suivant la date où il reçoit le résultat du rapport médical, de subir un nouvel examen médical par un médecin de son choix.

(2) Le médecin doit effectuer l'examen médical et faire son rapport conformément aux articles 3 à 5.

(3) If the physician disagrees with the assessment of the designated physician, the Authority shall, on the recommendation of both physicians, appoint a third physician to conduct a medical examination of the applicant or holder.

(4) The appointed physician shall conduct the medical examination and make a medical report in accordance with sections 3 to 5.

(5) The report of the appointed physician is final and binding on the Authority and the applicant or holder.

Aids to Vision and Hearing

8. A holder who is required to use an aid to vision or hearing in order to meet the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* shall, while performing pilotage duties,

- (a) use the aid;
- (b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

SOR/2012-80, s. 6.

NAVIGATIONAL QUALIFICATIONS

9. [Repealed, SOR/2012-80, s. 7]

Basic Certificate of Competency Qualifications

10. (1) An applicant who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area set out in column 1 of the table to this subsection shall hold the certificate of competency set out in column 2 or, if more than one certificate of competency is set out in that column, at least one of those certificates.

(3) Si le médecin n'accepte pas l'évaluation du médecin désigné, l'Administration doit, sur recommandation des deux médecins, nommer un troisième médecin pour effectuer l'examen médical du demandeur ou du titulaire.

(4) Le médecin nommé par l'Administration doit effectuer l'examen médical et faire son rapport conformément aux articles 3 à 5.

(5) Le rapport du médecin nommé est définitif et lie l'Administration et le demandeur ou le titulaire.

Appareils de correction visuelle ou auditive

8. Le titulaire qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* doit, dans l'exercice de ses fonctions de pilotage :

- a) utiliser cet appareil;
- b) dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession, au moins un double de cet appareil;
- c) dans le cas d'un appareil auditif, avoir en sa possession des piles de rechange pour l'appareil.

DORS/2012-80, art. 6.

QUALIFICATIONS RELATIVES À LA NAVIGATION

9. [Abrogé, DORS/2012-80, art. 7]

Conditions de base pour les brevets

10. (1) Le demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être titulaire du brevet figurant à la colonne 2 ou, si plus d'un brevet figure à cette colonne, d'au moins un de ces brevets.

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Required Certificate of Competency	Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Brevet exigé
<i>Atlantic Pilotage Authority</i>			<i>Administration de pilotage de l'Atlantique</i>		
1.	The St. John's compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal	1.	Zone de pilotage obligatoire de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
2.	The Holyrood compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal	2.	Zone de pilotage obligatoire de Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
3.	The Placentia Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal	3.	Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
4.	The Voisey's Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal	4.	Zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
5.	The Bay of Exploits compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	5.	Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
6.	The Humber Arm compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	6.	Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
7.	The Stephenville compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	7.	Zone de pilotage obligatoire de Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
8.	The Halifax compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal	8.	Zone de pilotage obligatoire de Halifax (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
9.	The Cape Breton compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal	9.	Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
10.	The Pugwash compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	10.	Zone de pilotage obligatoire de Pugwash (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
11.	The Saint John compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal	11.	Zone de pilotage obligatoire de Saint John (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
12.	The Miramichi compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	12.	Zone de pilotage obligatoire de Miramichi (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2		
Item	Compulsory Pilotage Area	Required Certificate of Competency	Article	Zone de pilotage obligatoire	Brevet exigé
13.	The Restigouche compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	13.	Zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
14.	The Charlottetown compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	14.	Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
15.	The Confederation Bridge compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	15.	Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
16.	Any compulsory pilotage area in the region of the Atlantic Pilotage Authority that is not set out in items 1 to 15	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	16.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique autre que celle figurant aux articles 1 à 15	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
	<i>Laurentian Pilotage Authority</i>			<i>Administration de pilotage des Laurentides</i>	
17.	Any compulsory pilotage area in the region of the Laurentian Pilotage Authority	Master, Near Coastal	17.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides	capitaine, à proximité du littoral
	<i>Great Lakes Pilotage Authority</i>			<i>Administration de pilotage des Grands Lacs</i>	
18.	Any compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority	Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal Chief Mate Chief Mate, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic	18.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs	capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral premier officier de pont premier officier de pont, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure
	<i>Pacific Pilotage Authority</i>			<i>Administration de pilotage du Pacifique</i>	
19.	Any compulsory pilotage area in the region of the Pacific Pilotage Authority	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal Chief Mate Chief Mate, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic	19.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral premier officier de pont premier officier de pont, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

(2) Despite subsection (1), an applicant for a pilotage certificate who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority and who applies before Jan-

(2) Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un certificat de pilotage qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands

January 1, 2013 may hold a Watchkeeping Mate certificate of competency instead of a certificate of competency set out in column 2 of item 18 of the table to subsection (1).

(3) Despite subsection (1), an applicant for a pilotage certificate who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority and who applies after December 31, 2012 may hold a Watchkeeping Mate certificate of competency or a Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate of competency instead of a certificate of competency set out in column 2 of item 18 of the table to subsection (1).

SOR/2012-80, s. 7.

11. [Repealed, SOR/2012-80, s. 7]

Experience at Sea Qualifications

12. (1) An applicant shall have accumulated the following sea service:

(a) subject to subsection (2), within the five years before the date of the application, sea service on board ships engaged on voyages in the area in which the applicant intends to perform pilotage duties that would give the applicant a general knowledge of that area; and

(b) at least 12 months as master of a ship or at least 24 months as the person in charge of the deck watch of a ship.

(2) In the case of an applicant for a licence who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Laurentian Pilotage Authority or the Great Lakes Pilotage Authority, the accumulated sea service need not be in that area.

(3) Subsection (1) does not apply in the case of an applicant who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority if the applicant is the holder of a valid licence or pilotage certificate for another area in that region.

Lacs et qui fait une demande avant le 1^{er} janvier 2013 peut être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart au lieu d'un brevet figurant à l'article 18 de la colonne 2 du tableau du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un certificat de pilotage qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs et qui fait une demande après le 31 décembre 2012 peut être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'un brevet d'officier de pont de quart, à proximité du littoral au lieu d'un brevet figurant à l'article 18 de la colonne 2 du tableau du paragraphe (1).

DORS/2012-80, art. 7.

11. [Abrogé, DORS/2012-80, art. 7]

États de service en mer

12. (1) Le demandeur doit avoir accumulé les états de service en mer suivants :

a) sous réserve du paragraphe (2), dans les cinq ans qui précèdent la date de sa demande, il a servi en mer à bord de navires effectuant des voyages dans la zone où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage et a ainsi acquis une connaissance générale de la zone;

b) il a servi en mer au moins 12 mois en qualité de capitaine de navire ou au moins 24 mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire.

(2) Dans le cas du demandeur d'un brevet qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides ou de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, les états de service en mer n'ont pas à être acquis dans cette zone.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs si celui-ci est titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage valides pour une autre zone de cette région.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a person is in charge of the deck watch of a ship if the person has the immediate charge of the navigation, communications and safety of the ship and holds a certificate that authorizes him or her to do so.

SOR/2012-80, s. 8.

FORM OF LICENCES AND PILOTAGE CERTIFICATES

13. (1) A licence shall be in Form 1 of Schedule 1.

(2) A pilotage certificate shall be in Form 2 of Schedule 1.

RENEWAL OF PHOTOGRAPHS

14. (1) Every five years on the anniversary date of the issuance of a licence or pilotage certificate, the holder shall provide to the appropriate Authority the licence or pilotage certificate along with a passport photograph of the holder, in colour and measuring 50 mm x 70 mm, that was taken within the previous six months.

(2) Immediately on receipt of the passport photograph and the licence or pilotage certificate, the pilotage authority shall affix the photograph to the licence or pilotage certificate and return it to the holder.

PART 2

PROCEDURE AT HEARINGS

INTERPRETATION

15. In this Part, “aggrieved person” means an applicant or a holder or their representative who, under subsection 28(1) or (2) of the Act, is entitled to a reasonable opportunity to be heard.

APPLICATION

16. This Part applies in respect of hearings held by an Authority under section 28 of the Act.

(4) Pour l’application de l’alinéa (1)b), une personne est chargée du quart à la passerelle d’un navire si elle a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité du navire et qu’elle est titulaire d’un brevet l’y autorisant.

DORS/2012-80, art. 8.

FORMULAIRES DES BREVETS ET DES CERTIFICATS DE PILOTAGE

13. (1) Le brevet est établi selon le formulaire 1 de l’annexe 1.

(2) Le certificat de pilotage est établi selon le formulaire 2 de l’annexe 1.

RENOUVELLEMENT DES PHOTOS PASSEPORT

14. (1) Tous les cinq ans, à la date d’anniversaire de la délivrance d’un brevet ou d’un certificat de pilotage, le titulaire doit fournir, à l’Administration compétente, le brevet ou le certificat de pilotage accompagné d’une photo passeport de celui-ci, en couleur et mesurant 50 mm × 70 mm, laquelle doit avoir été prise dans les six derniers mois.

(2) Sur réception de la photo passeport et du brevet ou certificat de pilotage, l’Administration de pilotage fixe la nouvelle photo passeport sur le brevet ou certificat de pilotage et retourne le document au titulaire.

PARTIE 2

PROCÉDURE RELATIVE AUX AUDIENCES

INTERPRÉTATION

15. Dans la présente partie, «personne se sentant lésée» s’entend d’un demandeur ou d’un titulaire, y compris son représentant, qui, en vertu des paragraphes 28(1) ou (2) de la Loi, a droit à la possibilité de se faire entendre.

APPLICATION

16. La présente partie s’applique aux audiences tenues par une Administration en vertu de l’article 28 de la Loi.

SERVICE OF DOCUMENTS

17. Subject to subsection 23(2), a document required to be served under this Part shall be served by

- (a) personal service;
- (b) registered mail; or
- (c) electronic means such as fax or E-mail sent to the address that is shown for the person to be served on the register kept by the Authority under section 32 of the Act or, if applicable, to the latest known address of the person whether it be their residence or place of business.

NOTICE RESPECTING ACTION PROPOSED BY AUTHORITY

18. (1) Before refusing to issue a licence or pilotage certificate or before suspending or cancelling one, an Authority shall serve a notice in Form 1 of Schedule 2 on an aggrieved person.

- (2) The notice shall contain
 - (a) a statement of the action that the Authority proposes to take respecting the aggrieved person;
 - (b) a statement of the reasons for proposing to take the action, including whether the action is being taken because of the aggrieved person's conduct or competency;
 - (c) if applicable, a statement that the Authority is satisfied that it would be in the public interest to hold a public hearing;
 - (d) a list of all the documents in the possession of the Authority respecting the proposed action;
 - (e) a statement that the Authority will give the aggrieved person a hearing if the person or the person's representative, within five days after receiving the notice, serves a written request for a hearing on the Authority; and

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

17. Sous réserve du paragraphe 23(2), la signification de tout document qui doit l'être aux termes de la présente partie est effectuée, selon le cas :

- a) par voie de signification à personne;
- b) par courrier recommandé;
- c) au moyen de tout support électronique, notamment le télécopieur et le courrier électronique, à l'adresse de la personne à laquelle le document doit être signifié, laquelle figure au registre tenu par l'Administration en application de l'article 32 de la Loi ou, le cas échéant, à la dernière adresse connue de la personne, soit celle de son domicile, soit celle de son établissement.

AVIS RELATIF À UNE MESURE QU'UNE ADMINISTRATION SE PROPOSE DE PRENDRE

18. (1) L'Administration signifie un avis selon le formulaire 1 de l'annexe 2 à une personne se sentant lésée avant de refuser de délivrer un brevet ou un certificat de pilotage ou avant de le suspendre ou de l'annuler.

- (2) L'avis doit comporter :
 - a) l'énoncé de la mesure que l'Administration se propose de prendre relativement à la personne se sentant lésée;
 - b) l'énoncé des motifs d'une telle mesure à prendre, y compris si la mesure est prise en raison de la conduite ou la compétence de la personne se sentant lésée;
 - c) s'il y a lieu, l'énoncé que l'Administration est convaincue qu'il y est de l'intérêt public de tenir une audience publique;
 - d) la liste des documents que possède l'Administration et qui concernent la mesure proposée;
 - e) l'assurance que la personne se sentant lésée pourra se faire entendre devant l'Administration si elle ou son représentant demande par écrit, à l'Administration, la tenue d'une audience dans les cinq jours suivant la date de réception de l'avis;

(f) a statement that the aggrieved person may request that the hearing be a public hearing.

(3) If the Authority proposes to take the action because of the conduct or competency of the aggrieved person, the notice shall contain all relevant information as to when and from whom the Authority obtained its information respecting the conduct or competency.

(4) A copy of the notice shall be served on the Minister at the same time as it is served on the aggrieved person.

NOTICE OF HEARING

19. (1) If within five days after receiving the notice prescribed under section 18 an aggrieved person serves a request for a hearing on the Authority, the Authority shall serve a notice of hearing in Form 2 of Schedule 2 on the aggrieved person.

(2) The hearing shall not be held within the 10 days after the day on which the notice of hearing is served.

(3) A copy of the notice shall be served on the Minister at the same time as it is served on the aggrieved person.

FAILURE TO APPEAR

20. (1) Subject to subsection (2), if an aggrieved person does not appear at the time and place set out in the notice of hearing, the hearing is deemed to have been held and the Authority shall proceed with its proposed action.

(2) If within five days after the time set for the hearing the aggrieved person demonstrates to the Authority that, by reason of exceptional circumstances beyond the person's control, the person was unable to attend the hearing, the Authority shall serve a new notice in accordance with section 19.

f) l'assurance que, si la personne se sentant lésée demande une audience, elle pourra solliciter que l'audience soit publique.

(3) Lorsque la conduite ou la compétence de la personne se sentant lésée motive la mesure que l'Administration se propose de prendre, l'avis doit contenir tous renseignements pertinents sur les dates et sources des renseignements que l'Administration a obtenus relativement à la conduite ou à la compétence de la personne se sentant lésée.

(4) Une copie de l'avis est signifiée au ministre en même temps que l'avis est signifié à la personne se sentant lésée.

AVIS D'AUDIENCE

19. (1) Dans le cas où une personne se sentant lésée signifie une demande d'audience à l'Administration dans les cinq jours après avoir reçu l'avis prévu à l'article 18, l'Administration signifie un avis d'audience selon le formulaire 2 de l'annexe 2 à la personne se sentant lésée.

(2) L'audience ne doit pas être tenue dans les 10 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.

(3) Une copie de l'avis doit être signifiée au ministre en même temps que l'avis est signifié à la personne se sentant lésée.

DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la personne se sentant lésée ne comparaît pas au moment et au lieu fixés dans l'avis d'audience, celle-ci est réputée avoir eu lieu et l'Administration procède à la mise en œuvre de la mesure proposée.

(2) Si, dans les cinq jours suivant la date fixée pour l'audience, la personne se sentant lésée démontre à l'Administration que des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté ont empêché que celle-ci soit présente à l'audience, l'Administration lui signifie un nouvel avis conformément à l'article 19.

EXAMINATION OF DOCUMENTS

21. An Authority shall, at the request of an aggrieved person, at least five days before the hearing and at the hearing, afford the aggrieved person the opportunity to examine every document in the possession of the Authority relating to the subject-matter of the hearing.

WITNESSES

22. (1) An aggrieved person who wishes to have another person attend the hearing to give evidence or to produce documents or other relevant things shall, not less than five days before the day of the hearing, file the request with the Authority.

(2) On receiving the request, the Authority shall notify the person

- (a) to give evidence at the hearing; and
- (b) to produce documents or other things at the hearing, if applicable.

23. (1) The Authority may issue a summons in Form 3 of Schedule 2 requiring a person to attend the hearing, to give evidence and to produce documents or things.

(2) The summons shall be served personally on the person being summoned and shall specify the following amounts that shall be served together with the summons:

- (a) a witness fee that does not exceed the amount to which the witness would be entitled under the *Federal Court Rules*; and
- (b) reasonable travel expenses, or the amount permitted in similar circumstances in the superior court of the province where the witness appears, whichever is the greater.

24. If the reason for the action that the Authority proposes to take is the conduct or competency of the aggrieved person, the Authority shall, at its own expense, require the attendance at the hearing of every person

EXAMEN DES DOCUMENTS

21. À la demande d'une personne se sentant lésée, l'Administration doit, au moins cinq jours avant la date de l'audience et au moment de l'audience, donner à cette personne l'occasion d'examiner tous les documents que possède l'Administration et qui ont rapport à l'affaire visée par l'audience.

TÉMOINS

22. (1) Lorsqu'une personne se sentant lésée désire la présence d'une autre personne à l'audience en qualité de témoin ou pour y produire des documents ou des éléments matériels, elle doit, au moins cinq jours avant la date de l'audience, déposer la demande à l'Administration.

(2) Sur réception de la demande, l'Administration avise la personne qu'elle doit :

- a) témoigner à l'audience;
- b) produire des documents ou autres éléments matériels, s'il y a lieu.

23. (1) L'Administration peut assigner une personne à comparaître à une audience, selon le formulaire 3 de l'annexe 2, pour y témoigner et pour y produire des documents ou autres éléments matériels.

(2) L'assignation à comparaître est signifiée à personne et fixe les montants suivants, lesquels sont signifiés en même temps que l'assignation :

- a) le montant accordé pour témoigner qui ne doit pas excéder celui auquel la personne aurait droit en vertu des *Règles de la Cour fédérale*;
- b) les frais de déplacement raisonnables ou l'indemnité accordée dans des circonstances similaires pour une comparution devant la cour supérieure de la province où il comparaît si cette indemnité est plus élevée.

24. Lorsque la mesure que se propose de prendre l'Administration à l'égard d'une personne se sentant lésée a pour motif la conduite ou la compétence de la personne, l'Administration doit, à ses frais, assigner à com-

who made a report to the Authority respecting the conduct or competency of the aggrieved person.

paraître toute personne qui a fait un rapport sur la conduite ou la compétence de la personne se sentant lésée.

DIRECTIONS

25. The Authority may give directions as to the manner of holding a hearing to permit the aggrieved person the opportunity to present a full defence.

DIRECTIVES

25. L'Administration peut donner des directives sur la façon dont sera tenue l'audience afin de permettre à la personne se sentant lésée la possibilité de présenter une défense entière.

ADJOURNMENTS

26. An Authority may adjourn a hearing by its own motion or if it is shown that the adjournment is required to permit a fair hearing to be held.

AJOURNEMENTS

26. L'Administration peut ajourner une audience de sa propre initiative ou lorsqu'il est démontré qu'un ajournement est nécessaire pour que soit tenue une audience juste.

DECISION AFTER HEARING

27. Within 30 days after the end of a hearing, the Authority shall render its decision and shall without delay serve the decision and the reasons on the aggrieved person and the Minister.

DÉCISION À LA SUITE DE L'AUDIENCE

27. Dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience, l'Administration rend sa décision et signifie sans délai la décision et les motifs à l'appui à la personne se sentant lésée et au ministre.

REPEAL

28. [Repeal]

ABROGATION

28. [Abrogation]

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 13)

FORM 1

_____ Pilotage Authority
(Name and Crest of Authority)

LICENCE AS PILOT

Issued by the _____ Pilotage Authority under section 22 of the *Pilotage Act*

(Print name.)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following restrictions:

1. _____
(Size and Type of Ship)

2. _____
(Pilotage Areas)

3. _____

(Other Restrictions)

Issued under the seal of the _____ Pilotage Authority at _____
(Place)

on _____
(Date of Issue, Day/Month/Year)

(Signature)

(seal) (Chief Executive Officer of the _____ Pilotage Authority)

(Back of Licence)

Signature of Holder: _____

Navigational certificate(s) held by Holder:

Name of certificate: _____

Date of issue: _____
(Day/Month/Year)



(Passport Photograph in
colour, 50 mm x 70 mm)

FORM 2

_____ Pilotage Authority
(Name and Crest of Authority)

PILOTAGE CERTIFICATE

Issued by the _____ Pilotage Authority under section 22 of the *Pilotage Act*

(Print Name)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following restrictions:

1. This authorization is only for carrying out pilotage duties on board the ship of whose complement the holder is a regular member and of which the holder is the master or a deck officer.

2. _____
(Size and Type of Ship)

3. _____
(Pilotage Areas)

4. _____

(Other Restrictions)

Issued under the seal of the _____ Pilotage Authority at _____
(Place)

on _____
(Date of Issue, Day/Month/Year)

(Signature)

(seal) (Chief Executive Officer of the _____ Pilotage Authority)

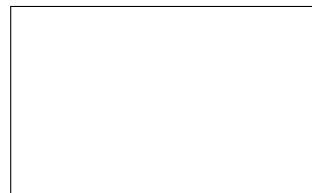
(Back of Certificate)

Signature of Holder: _____

Navigational certificate(s) held by Holder:

Name of certificate: _____

Date of issue: _____
(Day/Month/Year)



(Passport Photograph in
colour, 50 mm x 70 mm)

ANNEXE 1
(article 13)

FORMULAIRE 1

Administration de pilotage _____
(Nom et emblème de l'Administration)

BREVET

Délivré par l'Administration de pilotage _____ en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le pilotage*.

(Nom en caractères d'imprimerie)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les restrictions suivantes :

1. _____
(Dimensions et type du navire)

2. _____
(Zones de pilotage)

3. _____

(Autres restrictions)

Délivré sous le sceau de l'Administration de pilotage _____ à _____
(Lieu)

le _____
(Date/mois/année de délivrance)

(Sceau) Premier dirigeant de l'Administration de pilotage _____

(Signature)

(Verso du brevet)

Signature du titulaire _____

Certificat(s) de navigation que détient le titulaire :

Nom du certificat _____

Date de délivrance _____
(Date/mois/année)



(photo passeport en couleurs
de 50 mm × 70 mm)

FORMULAIRE 2

Administration de pilotage _____
(Nom et emblème de l'Administration)

CERTIFICAT DE PILOTAGE

Délivré par l'Administration de pilotage _____ en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le pilotage*.

(Nom en caractères d'imprimerie)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les restrictions suivantes :

1. L'autorisation est restreinte à l'exercice de fonctions de pilotage à bord du navire duquel le titulaire est membre régulier de l'effectif et est le capitaine ou un officier à la passerelle.

2. _____
(Dimensions et type du navire)

3. _____
(Zones de pilotage)

4. _____

(Autres restrictions)

Délivré sous le sceau de l'Administration de pilotage _____ à _____
(Lieu)

le _____
(Date/mois/année de délivrance)

(Sceau) Premier dirigeant de l'Administration de pilotage _____

(Signature)

(Verso du certificat)

Signature du titulaire _____

Certificat(s) de navigation que détient le titulaire :

Nom du certificat _____

Date de délivrance _____
(Date/mois/année)



(photo passeport en couleurs
de 50 mm × 70 mm)

SCHEDULE 2
(Subsections 18(1), 19(1) and 23(1))

FORM 1

File No. _____

_____ Pilotage Authority

NOTICE OF ACTION AUTHORITY PROPOSES TO TAKE

TO: _____

(Name and Address of Person Served)

1. YOU ARE HEREBY NOTIFIED that the _____ Pilotage Authority proposes to

(State which action the Authority proposes to take: refusal to issue, suspension or cancellation of licence or pilotage certificate.)

for the following reasons:

(State reasons, including whether the action is being taken because of the person's conduct or competency.)

2. THE _____ PILOTAGE AUTHORITY HAS THE FOLLOWING DOCUMENTS in its possession respecting this matter:

(List documents.)

3. YOU OR YOUR REPRESENTATIVE ARE ENTITLED, under section 28 of the *Pilotage Act*, to a reasonable opportunity to be heard before any action is taken respecting this matter.

IF, WITHIN FIVE DAYS AFTER THE DAY OF RECEIPT OF THIS NOTICE, you or your representative serve on the Authority a written request for a hearing, you or your representative will be given the opportunity to be heard.

Service may be by

(a) personal service on a member of the Authority;

(b) registered mail; or

(c) electronic means such as a fax or an E-mail sent to the Authority at

(Address, Telephone Number and Fax Number of Authority)

4. If you or your representative request a hearing, you may, in the request, ask that the hearing be a public hearing.

5. Hearings under section 28 of the *Pilotage Act* are governed by the *General Pilotage Regulations*.

Dated at _____
(Place)

on _____
(Day/Month/Year)

_____ Pilotage Authority

per: _____
(Signature)

(Title)

FORM 2

File No. _____

_____ Pilotage Authority

NOTICE OF HEARING

IN THE MATTER OF _____
(Name of Person in Respect of Whom the Hearing Is to Be Held)

and

_____ Pilotage Authority

and

(Action the Authority Proposes to Take)

TO: _____
(Name and Address of Person Served)

You have requested that a hearing be held on the action mentioned above that the Authority proposes to take.

YOU ARE HEREBY ADVISED THAT A _____ HEARING will be conducted by the _____ Pilotage Authority
(Private or Public)

at _____
(Place)

at _____
(State Hour/a.m. or p.m.)

on _____
(Day of Week and Day/Month/Year)

IF YOU FAIL TO APPEAR, the hearing will be deemed to have been held and the Authority will proceed with its proposed action unless, within five days after the time set for the hearing, you demonstrate to the Authority that your failure was caused by exceptional circumstances beyond your control.

Dated _____
(Day/Month/Year)

_____ Pilotage Authority

per: _____
(Signature)

_____ (Title)

FORM 3

File No. _____

SUMMONS TO WITNESS

IN THE MATTER OF _____
(Name of Person in Respect of Whom the Hearing Is to Be Held)

and

_____ Pilotage Authority

and

(Action the Authority Proposes to Take)

TO: _____
(Name and Address of Person to Whom the Summons Is Directed)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND A HEARING TO GIVE EVIDENCE in the matter noted above to be conducted by the
_____ Pilotage Authority

at _____
(Place and Room Number)

at _____
(State Hour/a.m. or p.m.)

on _____
(Day of Week and Day/Month/Year)

YOU ARE ALSO REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce the following documents or things:

(Set out the date and nature of each document and thing and give particulars sufficient to identify each one.)

EXPENSES for _____ day(s) are served with this summons, calculated as follows:
(Number of Days of Attendance)

Witness fee: \$ _____

Transportation allowance: \$ _____

Overnight accommodations and meal allowance: \$ _____

TOTAL: \$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

YOU WILL BE EXAMINED IN _____
(Identify official language.)

If you prefer to be examined in the other official language, an interpreter may be required and you must immediately advise the Authority.

IF YOU FAIL TO ATTEND AND REMAIN UNTIL THE END OF THE EXAMINATION OR IF YOU FAIL TO PRODUCE THE DOCUMENTS OR THINGS SPECIFIED, the Authority has the power under subsection 28(4) of the *Pilotage Act* to compel you to attend.

Dated _____
(Day/Month/Year)

_____ Pilotage Authority

per: _____
(Signature)

(Title)

ANNEXE 2
(paragraphe 18(1), 19(1) et 23(1))

FORMULAIRE 1

N° de dossier _____

Administration de pilotage _____

AVIS D'UNE MESURE QUE L'ADMINISTRATION SE PROPOSE DE PRENDRE

À : _____

(Nom et adresse de la personne à qui l'avis est signifié)

1. VOUS ÊTES AVISÉ que l'Administration de pilotage _____ se propose

(Mentionner laquelle des mesures suivantes l'Administration se propose de prendre : refus de délivrer un brevet ou un certificat de pilotage, suspension ou annulation d'un brevet ou d'un certificat de pilotage)

pour les motifs suivants :

(Mentionner les motifs de l'action, y compris si la mesure est prise en raison de la conduite ou de la compétence de la personne)

2. L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE _____ POSSÈDE LES DOCUMENTS SUIVANTS relativement à l'affaire :

(Dresser une liste des documents)

3. VOUS OU VOTRE REPRÉSENTANT AVEZ DROIT, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le pilotage*, à la possibilité de vous faire entendre avant que soit prise toute mesure dans cette affaire.

SI, DANS LES CINQ JOURS SUIVANT LA DATE DE RÉCEPTION DU PRÉSENT AVIS, vous ou votre représentant signifiez à l'Administration une demande écrite pour une audience, vous ou votre représentant aurez la possibilité de vous faire entendre à l'audience.

La signification est effectuée, selon le cas :

- a) par signification à personne à un membre de l'Administration;
- b) par courrier recommandé;
- c) au moyen de tout support électronique, notamment le télécopieur ou le courrier électronique, à l'Administration

(Adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'Administration)

4. Si vous ou votre représentant sollicitez une audience, vous pouvez préciser, dans votre demande, que celle-ci soit publique.

5. L'audience tenue en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le pilotage* est régie par le *Règlement général sur le pilotage*.

Fait à _____
(Lieu)

le _____
(Date/mois/année)

Administration de pilotage _____

par : _____
(Signature)

(Titre du signataire)

FORMULAIRE 2

N° de dossier _____

Administration de pilotage _____

AVIS D'AUDIENCE

DANS L'AFFAIRE DE _____
(Nom de la personne pour qui l'audience est tenue)

et

L'Administration de pilotage _____

et

_____ (La mesure que l'Administration se propose de prendre)

À : _____
(Nom et adresse de la personne à qui l'avis est signifié)

Vous avez demandé la tenue d'une audience relativement à la mesure mentionnée dans le présent avis que l'Administration se propose de prendre.

VOUS ÊTES AVISÉ QU'UNE AUDIENCE _____ sera tenue par l'Administration de pilotage _____
(Privée ou publique)

à _____
(Lieu)

à _____
(Heure)

le _____
(Jour de la semaine et date/mois/année)

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS, l'audience est réputée avoir eu lieu et l'Administration procédera à la mise en œuvre des mesures proposées à moins que dans les cinq jours suivant la date fixée pour l'audience vous n'ayez démontré à l'Administration que votre empêchement était dû à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de votre volonté.

Fait le _____
(Date/mois/année)

Administration de pilotage _____

par : _____
(Signature)

_____ (Titre du signataire)

FORMULAIRE 3

N° de dossier _____

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

DANS L'AFFAIRE DE _____
(Nom de la personne pour qui l'audience est tenue)

et

L'Administration de pilotage _____

et

_____ (La mesure que l'Administration se propose de prendre)

À: _____
(Nom et adresse de la personne qui est assignée à comparaître)

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER À UNE AUDIENCE POUR Y TÉMOIGNER dans l'affaire susmentionnée qui sera tenue par l'Administration de pilotage _____ et qui aura lieu

à _____
(Lieu et numéro de la pièce)

à _____
(Heure)

le _____
(Jour de la semaine et date/mois/année)

VOUS ÊTES ÉGALEMENT TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire les documents et éléments matériels suivants :

_____ (Indiquer la date et la nature de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier)

UNE INDEMNITÉ pour _____ jour(s) est signifiée avec la présente assignation et calculée comme suit :
(Nombre de jours de présence)

Indemnité pour témoigner : \$ _____

Indemnité de déplacement : \$ _____

Indemnité quotidienne de logement et de repas : \$ _____

TOTAL : \$ _____

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité supplémentaire.

L'INTERROGATOIRE AURA LIEU EN _____
(Indiquer la langue officielle)

Si vous préférez être interrogé dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète peuvent être nécessaires et vous devez en aviser immédiatement l'Administration.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À CET INTERROGATOIRE OU VOUS N'Y DEMEUREZ PAS JUSQU'À LA FIN OU SI VOUS N'APPORTEZ PAS AVEC VOUS LES DOCUMENTS OU ÉLÉMENTS MATÉRIELS INDIQUÉS, l'Administration a le pouvoir, en vertu du paragraphe 28(4) de la Loi sur le pilotage, de vous contraindre à y assister.

Le _____
(Date/mois/année)

Administration de pilotage _____

par: _____
(Signature)

(Titre du signataire)